Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260618-DEL_103_2026-DE

Ville de
Ploërmel

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS

COMMUNE DE PLOËRMEL

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 18 juin à 19H00, les membres du conseil municipal de la commune de Ploërmel se sont réunis en salle du conseil de Ploërmel, sur convocation en date du 11 juin 2026 qui leur a été adressée le jour même, par voie dématérialisée conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Conseillers présents :
Christophe LAUNAY, Matthieu LE GOVIC, Isabelle HARDAT, Pascal MARCHAND, Maïwenn RAULT, Frédéric POULIZAC, Adrien HAVARD, Anita DUVAL, Bruno BEUZELIN, Kristyna ROGER, Christophe LIDURIN, Karine PRUNIER, Armel OGER, Marie-Andrée JOUBAUD, Jean-Marie VALLIER, Martine LE GAL, Erwan HUET, Alexandra DAVALO, Clarisse GUILMOTO, Sandrine DUBOIS, Pierre MINVIELLE, Joël GUÉGAN, Frédéric BRIEND, Marius CAMPEANU, Gérard PAYOT, Danielle PAPETA, Patrick VERREY.

Conseillers absents donnant pouvoir :
Marie-Annick DREANO donne pouvoir à Kristyna ROGER, Stéphane JAN donne pouvoir à Matthieu LE GOVIC, Erwan LE SAUX donne pouvoir à Marie-Andrée JOUBAUD, Kevin BASNARY donne pouvoir à Pierre MINVIELLE, Clémence BARBÉ donne pouvoir à Christophe LAUNAY.

Conseillère absente :
Nathalie CHEFDOR

Maïwenn RAULT est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 27
Votants : 32

OBJET : N°CM-103/2026 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION TEMPORAIRE DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENTS DES FRAIS D'HÉBERGEMENT DANS LE CADRE DES FORMATIONS CNFPT

Rapporteur : Bruno BEUZELIN

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L.2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260618-DEL_103_2026-DE

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération n°CM-034/2024 en date du 21 mars 2024 relative aux modalités de remboursements des frais exposés dans le cadre des déplacements professionnels pour les besoins du service – tarifs forfaitaires d'hébergement,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en séance le 19 février 2026,

Vu la délibération n°CM-039/2026 en date du 4 mars 2026 relative à la modification temporaire des modalités de remboursement des frais d'hébergement dans le cadre des formations CNFPT,

Monsieur le maire informe l'assemblée que, dans le cadre du renouvellement de ses marchés hôteliers, le CNFPT Bretagne a engagé, en janvier 2026, une réorganisation des modalités administratives et comptables de la réservation hotellière entraînant l'arrêt momentané de leur service de réservation de l'hébergement des stagiaires accueillis sur leurs sites de formation.

Pendant cette période transitoire, le CNFPT indemnise les frais d'hébergement à hauteur de 50 € par nuitée (petit déjeuner inclus) sur présentation par l'agent de la facture acquittée.

Le 4 mars 2026, le conseil municipal avait accepté, dans l'attente du rétablissement des réservations hôtelières par les services du CNFPT Bretagne, de prendre en charge, jusqu'au 30 juin 2026, le différentiel entre les frais réellement engagés par l'agent et l'indemnité versée par le CNFPT, dans la limite des plafonds ministériels fixés dans le tableau ci-dessous :

Hébergement en France métropolitaine		
Taux de base	Grandes villes (communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
90 €	120 €	140 €

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 €.

Le renouvellement des marchés hôteliers du CNFPT ayant pris du retard, il est proposé de proroger le dispositif.

Vu l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et administration générale » du 10 juin 2026,

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 056-200086791-20260618-DEL_103_2026-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

. Votants : 32
. Pour : 32
. Contre : 0
. Abstention : 0

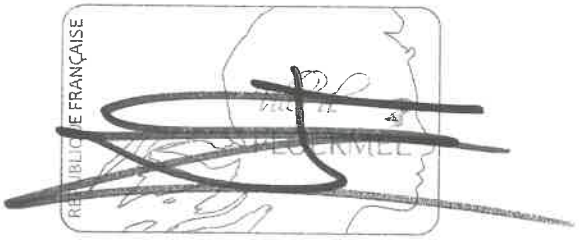
. Suffrages exprimés : 32
. Majorité absolue : 17

➢ Compte tenu de ces éléments,
Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

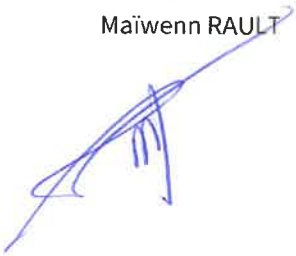
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou l'adjoint délégué, à rembourser le différentiel entre les frais d'hébergement réellement engagés par l'agent et l'indemnité versée par le CNFPT, dans la limite du barème en vigueur.
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou l'adjoint délégué, à appliquer cette mesure temporaire jusqu'à ce que le marché du CNFPT Bretagne soit effectif.

Pour extrait certifié conforme,

Le maire,
Christophe LAUNAY



La secrétaire de séance,
Maïwenn RAULT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.